



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1202
21 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 21 OCTOBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Pour compléter la lettre que nous avons adressée au Conseil de sécurité le 17 octobre (document S/1994/1175), je tiens à dire que nous sommes surpris d'apprendre que, selon une théorie qui prend forme, le mont Igman ne fait pas partie de la "zone de sécurité" de Sarajevo ou que son occupation par les forces des "Serbes de Bosnie" ne constitue pas une menace pour Sarajevo. Cette position est directement en contradiction avec les résolutions 824 (1993), 836 (1993) et 900 (1994) ainsi qu'avec les circonstances qui ont donné naissance à l'idée de créer une "zone d'exclusion" autour de Sarajevo.

Le mont Igman domine la vallée de Sarajevo. Son occupation par les forces des "Serbes de Bosnie" exposerait la ville, dont en grande partie des quartiers civils, à une nouvelle ligne de tirs éventuelle. L'occupation du mont Igman signifierait surtout la fin de l'"itinéraire bleu", la voie de survie de Sarajevo.

Lorsque les forces des "Serbes de Bosnie" ont attaqué le mont Igman pour la première fois au mois d'août 1993, le commandement d'alors de la FORPRONU a estimé que c'était un danger mortel pour Sarajevo.

Cette menace, qui mettait en péril la survie de Sarajevo, a alarmé de nombreuses capitales et incité le Président Clinton à déclarer qu'il ne permettrait pas l'"étranglement" de Sarajevo. Une intervention aérienne de l'OTAN a été envisagée pour contrer l'offensive des "Serbes de Bosnie". Elle a été évitée parce que la FORPRONU a obtenu des forces des "Serbes de Bosnie" qu'elles se retirent des positions les plus menaçantes.

Force nous est de demander pourquoi l'occupation du mont Igman par les forces des "Serbes de Bosnie" ne constitue plus aujourd'hui une menace pour Sarajevo, étant donné, en particulier, que l'OTAN a réaffirmé dans son communiqué du 9 février 1994, à l'appui des résolutions 824 (1993) et 836 (1993), que "l'Alliance déclare à nouveau qu'elle est prête, conformément à ses décisions du 2 et du 9 août 1993, à effectuer des frappes aériennes pour empêcher l'étranglement de Sarajevo".

La République de Bosnie-Herzégovine est prête à retirer ses forces de la prétendue "zone démilitarisée" créée sur le mont Igman par l'Accord du 14 août 1993, bien qu'à son avis l'Accord ne l'exige pas et que cela ne soit pas conforme aux résolutions 824 (1993), 836 (1993), 900 (1994) et autres résolutions applicables qui ont fait de Sarajevo une "zone de sécurité" et une "zone d'exclusion". Cependant, nous ne sommes prêts à exécuter cette offre que :

1. Si les forces des "Serbes de Bosnie" se retirent aussi de cette zone, comme le demandent non seulement l'Accord mais aussi le statut de "zone de sécurité"/"zone d'exclusion" de Sarajevo. Les forces des "Serbes de Bosnie" ont utilisé leur position actuelle pour attaquer l'"itinéraire bleu" et des cibles civiles avoisinantes, menaçant directement la survie de Sarajevo; et

2. Si la FORPRONU est prête à s'acquitter du mandat qui est le sien et à utiliser tous les mécanismes dont elle dispose pour défendre l'"itinéraire bleu" et les régions avoisinantes contre les violations de la zone de sécurité et empêcher que l'étau se resserre autour de Sarajevo.

Nous faisons ces généreuses concessions pour ouvrir l'"itinéraire bleu" et desserrer l'étau qui étrangle Sarajevo.

Il semble malheureusement que certains éléments du commandement de la FORPRONU soient décidés à n'appliquer que partiellement l'Accord du 14 août 1993 et passent outre aux mandats donnés par les résolutions du Conseil de sécurité et aux engagements de l'OTAN. C'est agir à l'encontre du principe selon lequel le Conseil de sécurité et l'autorité civile priment les militaires. Il semble aussi que cela revienne à autoriser les "Serbes de Bosnie" à resserrer leur étau autour de Sarajevo.

La République de Bosnie-Herzégovine et son peuple ne peuvent plus accepter que les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte soient appliquées sur la base du Chapitre VI, ni que les règles fluctuent au gré de la commodité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY
